

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 09/01/2012 (Dernière actualisation de la page 15/04/2015)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 130).

Les adaptations sont applicables le deuxième lundi du mois suivant celui dont l'indice dépasse la limite supérieure ou inférieure de la tranche de stabilisation en cours.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Pour les salaires des apprentis et des jeunes, nous référons au chapitre IV de la CCT 6.406 du 14/05/1980 concernant les conditions de travail.

1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.

En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	426.911
II	448.175
III	474.770
IV	482.767
V	501.387
VI	508.039
VII	514.688
VIII	521.292
IX	527.979
X	541.317
XI	547.931
XII	553.284
XIII	567.889
XIV	581.227
XV	594.496
XVI	607.880
XVII	621.109
XVIII	641.085
XIX	661.037
XX	687.639